



## Arrêt

**n°171 513 du 8 juillet 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mai 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 17 septembre 2014, une déclaration de cohabitation légale établie entre la partie requérante et son compagnon, Monsieur E. Z., ressortissant belge est enregistrée par l'Officier de l'Etat Civil de la commune d'Ixelles. Une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne est introduite par l'intéressée mais est rejetée en date du 18 décembre 2014 par la partie défenderesse.

1.3. Le 18 décembre 2014, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de « partenaire » d'un ressortissant belge.

Le 24 mars 2015, la partie défenderesse a répondu à cette demande en prenant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à l'intéressée le 2 avril 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Dans le cadre de sa demande de séjour introduite le 18.12.2014 en qualité de partenaire de belge [E. H. Z., NN x], l'intéressée a produit, à l'appui de sa demande, la déclaration de cohabitation légale, la preuve de son identité ainsi que la preuve que son partenaire dispose d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui et les membres de sa famille.*

*Par contre, Madame [E.] n'a pas établi que son partenaire dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En effet, il ne peut être tenu compte, actuellement, des rémunérations produites pour prouver les revenus de son partenaire en qualité d'indépendant - chef d'entreprise car ces fiches de paie ne sont pas des documents officiels tels qu'un avertissement extrait de rôle ou un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche 281.20. Les revenus de Madame [E.] ne sont pas pris en compte dans le calcul de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers car au regard de l'article 40 ter de la loi, seuls les revenus de l'ouvrant droit sont pris en compte et pas les revenus du demandeur.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 18.12.2014 en qualité de partenaire lui a été refusée ce jour.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

La partie requérante soulève un **premier moyen** pris de : « • *la violation du principe général de droit européen du respect des droits de la défense ; • la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie et du principe audi alteram partem* ».

Elle expose, en substance, avoir déposé à l'appui de sa demande les justificatifs des revenus d'indépendants de son partenaire et soutient que la partie défenderesse, si elle s'estimait insuffisamment informée concernant ces revenus, se devait de prendre contact avec elle pour lui permettre de déposer des pièces complémentaires destinées à pallier les insuffisances relevées, et ce en vertu selon elle, des principes de prudence et de minutie (ainsi qu'elle l'expose dans une première branche), du principe général du droit de l'Union du droit d'être entendu (deuxième branche de son moyen) ainsi que du principe de droit belge « *audi alteram partem* » (développé dans une troisième et dernière branche).

La partie requérante soulève un **second moyen** pris de « • *la violation des articles 40ter, al.2, 42, §1<sup>er</sup>, al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle fait essentiellement valoir que la position de la partie défenderesse selon laquelle « *au regard de l'article 40ter de la loi, seuls les revenus de l'ouvrant droit sont pris en compte et pas les revenus du demandeur* » est erronée et viole l'article 40ter précité. Elle renvoie à un arrêt du Conseil prononcé le 14 juillet 2014 (arrêt n°126.996).

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

3.1.1. En l'occurrence, sur le premier moyen soulevé, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que la partie requérante n'ayant pas déposé de documents officiels pour établir les revenus de son partenaire, comme un relevé récapitulatif 325.20 ou un avertissement extrait de rôle, demeure actuellement en défaut de démontrer que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers.

Le Conseil observe que cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante, qui reproche simplement à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations complémentaires auprès d'elle-même ou l'avoir entendue quant au caractère non officiel des documents produits et lui permettre ainsi de produire des documents complémentaires tels que les fiches officielles exigées, la partie défenderesse a violé son devoir de minutie et le principe *audi alteram partem*.

Cette argumentation ne saurait être suivie.

Le Conseil rappelle d'abord que la procédure de traitement d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est de nature administrative, de sorte que le principe européen du respect des droits de la défense ne trouve pas à s'appliquer en tant que tel. En outre, force est de constater qu'une décision prise suite à une demande sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'entre pas dans le champ d'application du droit de l'Union. Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « *principe général de droit européen du respect des droits de la défense* » et du « *principe général du droit de l'Union du droit d'être entendu* ».

Le Conseil rappelle ensuite que le devoir de minutie dont la violation est invoquée en termes de requête, signifie qu'« *aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer* ».

Si ce principe implique un certain nombre d'obligations dans le chef de l'administration - ainsi que le rappelle la partie requérante, cette dernière est en effet tenue, en vertu de ce principe de « *procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » - il ne va cependant pas jusqu'à contraindre l'administration, spécialement en matière de police permissive, à remédier aux manquements de l'administré lorsque celui-ci ne produit pas une pièce qu'il sait pourtant requise ou n'actualise sa demande (en ce sens, notamment: C.E., n°222.651 du 27 février 2013; C.E., 171.850 du 6 juin 2007).

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est de jurisprudence constante que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'administré un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui incombent à l'administration en la matière doivent s'interpréter de manière

raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

En l'espèce, c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue le respect, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 - et plus précisément tout élément attestant des moyens de subsistance actuels du regroupant. Si par ailleurs, l'article 40<sup>ter</sup> précité ne précise pas le type de document qui doit être fourni pour établir la preuve requise, il est évident que la requérante ne pouvait ignorer que des fiches de paie d'indépendant - dès lors qu'il ne s'agit pas de documents officiels - ne pourraient être considérées, produites seules, comme des documents suffisamment probants à cet égard.

Enfin, s'agissant de la violation alléguée du principe *audi alteram partem*, il suffit de constater qu'en l'espèce, la requérante a bénéficié de la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective son point de vue dès lors qu'elle a pu produire, à l'appui de sa demande, tous les éléments qu'elle estimait nécessaires pour que l'autorité statue en pleine connaissance de cause. La circonstance que les éléments ainsi produits n'ont pas suffi à établir l'existence des conditions prescrites pour l'obtention d'un séjour en qualité de partenaire d'un ressortissant belge n'implique pas que l'autorité l'ait privée de la possibilité de faire valoir de manière utile et effective son point de vue.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.1.2. S'agissant du second moyen soulevé en termes de requête relatif à la non prise en considération des revenus de la partie requérante par la décision entreprise, le Conseil entend se référer à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.955 du 23 avril 2015, intervenu postérieurement à l'arrêt du Conseil de céans auquel la partie requérante renvoie en l'occurrence l'arrêt n°126.996 du 14 juillet 2014, lequel apparaît transposable au cas d'espèce. Il y est notamment précisé ce qui suit :

*« L'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en ce qui concerne notamment le conjoint d'un belge, « le ressortissant belge doit démontrer [...] qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».*

*Comme le relève la Cour constitutionnelle, à plusieurs reprises, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, les conditions de revenus sont « imposées au regroupant belge » (considérant B.52.3), « les moyens de subsistance stables et suffisants » sont ceux « du regroupant » (considérant B.55.2), « les revenus » visés sont ceux « du regroupant » (considéran<sup>t</sup>s B.55.2 et B.55.3) et il s'agit de « ses ressources » (considérant B.55.4).*

*Inversement, comme le souligne le requérant, lorsque la Cour constitutionnelle juge qu'il y a lieu de tenir compte d'autres ressources que celles issues du regroupant, elle l'indique expressément en donnant à la disposition en cause une interprétation conforme. Ainsi, à propos de l'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'il peut être mis fin au séjour lorsque « l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 10 » – à savoir notamment la condition que « l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » –, la Cour constitutionnelle juge que « dans le respect de l'objectif visé par le législateur, à savoir que les personnes regroupées ne tombent pas à charge du système d'aide sociale de la Belgique et compte tenu de l'article 16 de la directive 2003/86/CE, [l'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété comme n'interdisant pas que, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente tienne compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une aide sociale » (considérant B.21.4.). En l'occurrence, l'article 16, § 1<sup>er</sup>, a), de la directive précitée dispose que « [l]ors du renouvellement du titre de séjour, si le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre [...] l'Etat membre tient compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage ». Ceci implique implicitement mais certainement qu'en dehors du cas du renouvellement du titre de séjour, il ne faut pas tenir compte des revenus des autres membres de la famille. Seules les ressources du regroupant sont prises en considération.*

*Plus fondamentalement, le législateur prend soin de déterminer, lui-même, les cas dans lesquels les ressources des membres de la famille peuvent également être prises en considération.*

*Ainsi, l'article 10bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]orsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° à 6°, d'un étudiant étranger autorisé au séjour introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée si l'étudiant ou un des membres de sa famille en question apporte la preuve [...] qu'il dispose*

de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics [...] ».

De même, l'article 10bis, §§ 3 et 4, de la loi prévoit ce qui suit :

« § 3. Les §§ 1er et 2 sont également applicables aux membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sur la base de la Directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, qui est autorisé à séjourner dans le Royaume sur la base des dispositions du titre II, chapitre V, ou qui demande cette autorisation.

Toutefois, lorsque la famille est déjà constituée ou reconstituée dans cet autre Etat membre de l'Union européenne, l'étranger rejoint ne doit pas apporter la preuve qu'il dispose d'un logement décent pour recevoir le ou les membres de sa famille et, en ce qui concerne la condition de la possession de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, la preuve que le membre de la famille dispose de tels moyens à titre personnel sera également prise en compte. Afin de pouvoir bénéficier de ce régime particulier, les membres de la famille concernés doivent produire le permis de séjour de résident de longue durée - UE ou le titre de séjour qui leur a été délivré par un Etat membre de l'Union européenne ainsi que la preuve qu'ils ont résidé en tant que membre de la famille d'un résident de longue durée dans cet Etat.

§ 4. Le § 2 est également applicable aux membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, de l'étranger qui est autorisé au séjour en application de l'article 61/27.

Toutefois, lorsque la famille est déjà constituée ou reconstituée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, l'étranger rejoint ne doit pas apporter la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour recevoir le ou les membres de sa famille et, en ce qui concerne la condition de la possession de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, la preuve que le membre de la famille dispose de tels moyens à titre personnel est également prise en compte. Afin de pouvoir bénéficier de ce régime particulier, les membres de la famille concernés doivent produire le titre de séjour qui leur a été délivré par un Etat membre de l'Union européenne ainsi que la preuve qu'ils ont résidé, dans cet Etat, en tant que membre de la famille d'un titulaire d'une carte bleue européenne ».

Il se déduit de ce qui précède que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Quant à l'argument tiré du nécessaire respect du droit à la vie privée et familiale, la Cour a jugé, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, qu' « en prévoyant que les moyens de subsistance stables et suffisants du regroupant doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, [comme montant de référence] » (considérant B.55.2), « Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge ait besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge » et qu' « [i]l a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine » (considérant B.55.5). Par ce motif, la Cour constitutionnelle rejetait le moyen selon lequel « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 entraînerait une violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] » (considérant B.43).

Enfin, comme le relève le requérant, l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de rendre éligibles des ressources qui sont exclues par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi. En effet, l'article 42, § 1er, alinéa 2, précité permet seulement de diminuer, en fonction des besoins réels du ménage, le niveau de revenus stables et réguliers, qui est fixé par la loi comme montant de référence mais il ne permet pas de prendre en considération d'autres ressources que celles visées à l'article 40ter, alinéa 2.

Dès lors, en considérant que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 « n'implique nullement que ces moyens doivent nécessairement émaner du regroupant lui-même » et que « ces revenus peuvent également provenir d'autres personnes [...] à la condition que le regroupant en dispose effectivement », l'arrêt attaqué a méconnu la portée de la disposition précitée ».

Il s'ensuit que c'est à juste titre que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des revenus de la requérante dans l'appréciation des revenus stables, réguliers et suffisants du regroupant.

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies* », la motivation apparaissant suffisante.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM